



## **Arrêté Temporaire n° 0/PRO/2020/57**

**OBJET : Arrêté municipal portant réglementation sur la réouverture des plages de la commune de Plouhinec**

- Vu** l'avis favorable du Maire de la Commune de PLOUHINEC,
- Vu** le Code des Collectivités Territoriales,
- Vu** le code de la santé publique,
- Vu** le code de la sécurité intérieure,
- Vu** le code de l'environnement,
- Vu** les risques liés à la propagation du virus COVID 19 pour la population en lien avec les directives de l'Etat,
- Vu** le décret 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- Vu** la demande effectuée, par le Maire de Plouhinec, à Mr Le Préfet du Finistère, en date du 11 mai 2020,
- Vu** l'avis de la Préfecture en date du 15 mai 2020,

**Considérant** qu'il faut limiter par tous moyens la propagation du COVID 19 et que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population sur les plages et port de la commune de la commune de Plouhinec,

### **ARRETE**

**Article 1 :**

à compter du samedi **16 mai 2020**, l'interdiction d'accès aux plages de **GWENDREZ, MESPERLEUC, KERSINY, SAINT JULIEN** et au port de **PORS POUHLAN** est levée sous conditions de respecter les mesures générales en vigueur pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, énoncés aux articles ci-après.

**Article 2 :**

Les plages de **GWENDREZ, MESPERLEUC, KERSINY, SAINT JULIEN** et le port de **PORS POULHAN** seront libres d'accès dans la tranche horaire 8h00 / 20h00. Toute fréquentation nocturne des plages, passée 20h00, sera interdite.

**Article 3 :**

Seuls les rassemblements familiaux de 10 personnes maximum, seront autorisés.

**Article 4 :**

Seule l'utilisation « dynamique » des espaces sera autorisée à savoir la pêche à pied, la marche aquatique, la plongée, les activités nautiques tels que le kayak, surf, etc... Toutes autres activités statiques resteront interdites.

**Article 5 :**

Toute consommation d'alcool sera interdite.

**Article 6 :**

L'affichage des recommandations sanitaires et des gestes barrières **sera mis en place, sur les plages de GWENDREZ, MESPERLEUC, KERSINY, SAINT JULIEN** et au niveau du port de **PORS POLHAN**, par la collectivité.

**Article 7 :**

Toute contravention, au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

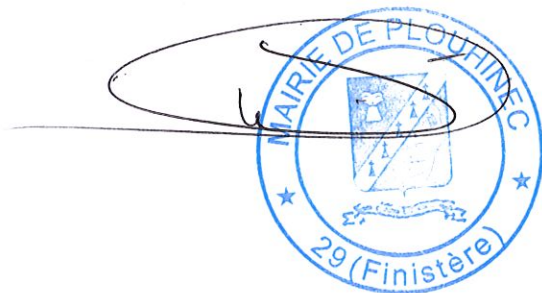
**ARTICLE 9 :**

le Maire de **PLOUHINEC**,  
le directeur des services techniques de **PLOUHINEC**,  
l'Agent de Surveillance de la Voie Publique de **PLOUHINEC**,  
Mr le Commandant de la Brigade de **Gendarmerie d'AUDIERNE**  
**sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

Le Préfet du Finistère,  
le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,  
le responsable du SAMU  
**sera destinataire d'une copie pour information.**

*Fait à Plouhinec, le 15 mai 2020*

**Le Maire, Bruno LE PORT**



### **Recours :**

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à *Commune de PLOUHINEC - rue du Général de Gaulle – 29780 PLOUHINEC*. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif de *RENNES* ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de *RENNES* peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

### **Mentions relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) :**

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire.

Les informations recueillies permettent aux agents habilités des services communaux de la commune de PLOUHINEC (29780) :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier communal,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement des données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. En les enregistrant, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer votre consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Conseil départemental de XXXX / *Commune de PLOUHINEC - rue du Général de Gaulle – 29780 PLOUHINEC* ou via l'adresse mail [mairie@ville-plouhinec29.fr](mailto:mairie@ville-plouhinec29.fr)

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.